

GARANTIE DES LOYERS IMPAYÉS

**Sécurisez votre investissement locatif et
assurez la continuité de vos loyers**

La cotisation est totalement déductible de vos revenus fonciers

La garantie couvre* :

- les loyers, charges et taxes impayés,
- les frais d'expulsion,
- les frais de recouvrement et de procédure, les honoraires d'avocats et d'huissiers,

Sans franchise
Plafond de 80 000 €

*Notice descriptive au verso



Coupon Réponse à retourner à votre agence immobilière

Mme M. Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

OUI, je souhaite bénéficier de la garantie des loyers impayés à partir du 01.01.2019

Non, je ne souhaite pas bénéficier de la garantie des loyers impayés

Date :

Fait à : _____

Signature :

NOTICE DESCRIPTIVE DE LA GARANTIE

GARANTIES DES LOYERS, CHARGES ET TAXES IMPAYÉS

Le MANDATAIRE remboursera au MANDANT les pertes pécuniaires subies du fait du non-paiement :

- des loyers, charges, taxes et indemnités d'occupation dûs par le Locataire et ayant servi de base à l'émission de la cotisation,
- des indemnités d'occupation des lieux,
- des honoraires d'avocats et d'huissiers et des frais de procédure d'expulsion (dommages matériels pour ouverture des locaux, frais pour l'utilisation de la Force Publique, etc.),
- des frais de recouvrement,
- des frais consécutifs à l'expulsion (frais de déménagement, de garde meubles, etc.),
- du préavis non effectué et non payé (sauf compensation avec le dépôt de garantie). S'il y a relocation pendant la période de préavis, l'indemnité ne sera due que pour la période où les locaux sont restés vacants.

PLAFOND DE LA GARANTIE :

Le MANDATAIRE s'engage à rembourser au MANDANT les pertes pécuniaires définies ci-dessus à concurrence de 80 000 € par sinistre et par Locataire.

Le premier règlement des indemnités s'effectuera rétroactivement après le 4^{ème} mois suivant l'échéance du 1^{er} terme impayé, puis tous les 3 mois, déduction faite des acomptes versés par le Locataire, ou pour son compte, et ce, jusqu'à ce que le plafond de la garantie soit atteint. Cette garantie est sans franchise.

EXCLUSIONS :

- les locations saisonnières,
- les sous-locations,
- les pertes pécuniaires concernant les locaux à usage commercial, artisanal, industriel ou agricole,
- le non-paiement des sommes dues lorsque ce non-paiement est la conséquence d'une grève généralisée sur une commune, un département ou sur l'ensemble du territoire national par décision d'une organisation de locataires représentative et reconnue,
- le non-paiement des sommes dues par le Locataire ou l'occupant du fait d'un bien insalubre ou déclaré en état de péril,
- les dommages et intérêts ou amendes fixés par le tribunal,
- les locaux pour lesquels le Locataire est le conjoint, le concubin notoire, un ascendant, un descendant ou un collatéral du MANDANT,
- le non-paiement des sommes dues par le Locataire ou l'occupant du fait d'un dommage résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, d'un vol, de catastrophes naturelles ou de tout dommage portant atteinte à la jouissance des locaux par le Locataire,
- le non-paiement du dépôt de garantie prévu au bail,
- le non-paiement des sommes dues par le Locataire ou l'occupant dont le loyer mensuel charges et taxes comprises excède 3 000 €, sauf convention particulière.

Résumé des garanties non contractuel